



L a u s a n n e

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 1^{er} décembre 2016
EJQ -PMT/ms - SMUN - mb

Question n° 4 de M. Cédric Fracheboud, déposée le 6 septembre 2016 « Reprises scolaires : des élèves lausannois privés d'école un après-midi »

Rappel

« La rentrée scolaire est toujours une période de stress pour l'ensemble des acteurs concernés. Une période de changement qui demande un esprit d'ouverture et une adaptabilité ; ce qui se passe généralement en bonne harmonie.

La rentrée scolaire 2016-2017 n'échappe pas à cette règle, pourtant une décision lourde de conséquence a été prise concernant l'abandon des cours un après-midi par semaine pour bon nombre d'élèves lausannois, entraînant une réorganisation pour de nombreuses familles, en particulier celles où les deux parents travaillent à l'extérieur de la maison. De plus, cette nouvelle grille horaire n'a été portée à la connaissance des parents que le jour de la rentrée.

S'en suit la question suivante :

- 1. Pourquoi cette décision de modifier la grille des horaires de l'après-midi n'a-t-elle pas fait l'objet d'une information préalable et quelles sont les solutions pour les parents qui travaillent ce jour-là, afin de ne pas laisser leurs enfants sans surveillance ? A qui incombe la responsabilité de ces mineurs pendant ces congés ? »*

Réponse de la Municipalité

La détermination de la grille horaire des élèves n'est pas de compétence communale. La Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), dispose à son article 16, alinéa 3, que le département en charge de l'école a pour compétence: « d'assurer la mise en oeuvre du plan d'études. Il fixe les grilles horaires et le cadre général de l'évaluation du travail des élèves». Et l'article 43, alinéa 1 confie aux directions des établissements scolaires la gestion organisationnelle: «Le directeur et le personnel de l'établissement organisent leurs activités en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le département ».

Municipalité de Lausanne

Secrétariat municipal
place de la Palud 2
case postale 6904
CH - 1002 Lausanne
tél. ++41 21 315 22 15
fax ++41 21 315 20 03
municipalite@lausanne.ch

Quant au cadre horaire dans lequel le projet d'établissement doit s'inscrire, il est précisé à l'article 70 : *Organisation du temps d'enseignement* :

1. *Le conseil de direction répartit les périodes hebdomadaires d'enseignement sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.*
2. *Les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement.*
3. *Le conseil de direction groupe les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée. Il veille à ce que les horaires des élèves du degré primaire soient harmonisés.*
4. *Le département peut accorder des dérogations.*

Pour le surplus, le règlement de la LEO indique à son article 56 : *Horaires scolaires quotidiens des élèves (LEO art. 70 al. 2)* :

5. *A l'exception des années 7 et 8, les classes du degré primaire commencent au plus tôt à 8 h 15 et se terminent au plus tard à 16 h 30. Les élèves bénéficient d'une heure au moins pour la pause de midi.*
6. *Les classes des années 7 et 8 et celles du degré secondaire commencent au plus tôt à 7 h 30 le matin et se terminent au plus tard à 17 h. Les élèves bénéficient d'une heure au moins pour la pause de midi.*
7. *Les journées et demi-journées sportives et certaines activités hors établissement demeurent réservées.*
8. *Une journée complète d'école ne compte pas plus de huit périodes, dont en principe quatre ou cinq le matin et deux ou trois l'après-midi. Au cours de la demi-journée, les périodes sont consécutives.*
9. *Toute organisation différente est soumise à l'approbation préalable du département.*

Concrètement, dans la mesure où l'horaire respecte le cadre légal et qu'il relève de décisions cantonales, le fait que des élèves aient un après-midi supplémentaire de congé échappe au champ de compétences des communes. Quant à savoir à qui incombe la responsabilité de ces mineurs pendant les congés, les « élèves » n'étant alors plus à l'école, ils sont des « enfants » sous la responsabilité générale de leurs parents, comme prévu dans le Code civil.

Adopté en 2009, l'article 63a de la Constitution vaudoise établit le principe de l'école à journée continue, avec le soutien de plus de 70% des votants et de tous les partis, à l'exception de l'UDC. La loi sur l'accueil de jour de l'enfance (LAJE), qui en fixe l'application, est actuellement soumise à l'examen du Grand Conseil. Ni la législation actuelle, ni la législation projetée par le Conseil d'Etat ne prévoit d'obligation à proposer un accueil durant un après-midi de congé. Les Accueils pour élèves en milieu scolaire (APEMS) lausannois offrent aux écoliers jusqu'à la 6^e un accueil le matin entre 7h et 8h30, à midi entre 11h50 et 13h50 et après l'école à partir de 15h30 et jusqu'à 18h30 (excepté le mercredi jusqu'à 18h). Un accueil plus étendu, couvrant les après-midi de congé fixés par les établissements, constituerait une charge disproportionnée du point de vue financier et organisationnel.

Par ailleurs, la question que nous traitons ici n'indique pas l'établissement où sont survenus les faits invoqués, ni l'âge des élèves concernés. Toutefois, compte tenu des limites des plages horaires de début et de fin de cours fixées par l'article 56 du règlement LEO, il est très peu probable qu'un élève ait un après-midi de congé avant la 7^e.

Si une famille rencontre un problème avec l'horaire de son enfant, la Municipalité recommande donc de s'adresser d'abord à la direction de l'établissement scolaire concerné pour rechercher une solution, et subsidiairement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 1^{er} décembre 2016.

Au nom de la Municipalité,

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter

